

ARRÊTÉ DU MAIRE

Département du Val d'Oise
Arrondissement de Sarcelles
Canton de Domont

Service Technique
VB/ALJ
N° 2022 / 139B

OBJET : ARRETE PERMANENT PORTANT ABROGATION DE L'ARRÊTE N° 2022-139 ET PERMISSION GENERALE DE VOIRIE SUR LA COMMUNE DE SAINT-PRIX, HORS VOIES DÉPARTEMENTALES, ACCORDEE AU SYNDICAT DES EAUX D'ILE DE FRANCE ET SON OPERATEUR VEOLIA EAU ILE DE FRANCE AU TITRE DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DE SAINT-PRIX HORS DOMAINE ROUTIER DEPARTEMENTAL

Le Maire de SAINT-PRIX,

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-21, L2241-1,
- VU** Le code Général des Propriétés des personnes publiques, et notamment les articles L.2122-1 et suivants,
- VU** Le Code de la Route en vigueur et notamment les articles R411-1 et suivants, R417-10,
- VU** Les décrets 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le code de la route,
- VU** Le contrat de délégation de service public passé entre le Syndicat des Eaux d'Ile de France et la société Véolia Eau Ile de France SNC, pour une durée de 12 ans à compter du 1^{er} janvier 2011, et notamment son article 30.3,
- VU** La délibération n°C2021-01 du 27 mai 2021, par laquelle le Syndicat des Eaux d'Ile de France a décidé de prolonger le contrat de délégation du service public de l'eau potable d'un an supplémentaire, qui arrivera à ainsi échéance le 31 décembre 2023,
- VU** La délibération n° C2020-39 du 17 décembre 2020, par laquelle le Comité du Syndicat des Eaux d'Ile de France approuvé le principe d'une délégation de service public pour la gestion du service public de l'eau à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée de 12 ans,

CONSIDERANT Que nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

CONSIDERANT Lorsque l'occupation du domaine public est autorisée par un contrat de la commande publique ou qu'un titre d'occupation est nécessaire à l'exécution d'un tel contrat et que ce contrat s'exécute au seul profit de la personne publique, l'autorisation peut être délivrée gratuitement,

CONSIDERANT Qu'il convient dès lors d'autoriser expressément et de manière générale, pour la durée de l'actuel contrat de délégation de service public mais également pour la durée du futur contrat de concession d'une durée de 12 ans, l'occupation du domaine public routier de la Ville de SAINT-PRIX, hors domaine routier départemental, par les canalisations d'eau potable et leurs accessoires (compteurs, branchements, etc...) du Syndicat des Eaux d'Ile de France, exploités par son opérateur,

ARRÊTE

- Article 1 -** Accorde une permission générale de voirie sur la commune de Saint-Prix, hors domaine routier départemental, au Syndicat des Eaux d'Ile de France et son opérateur Véolia Eau Ile de France SNC, jusqu'au 31 décembre 2023, puis à son futur opérateur, au titre de l'occupation du domaine public routier de la Ville de SAINT-PRIX, hors domaine routier départemental, par les canalisations d'eau potable et leurs accessoires, sur l'ensemble des voies de la Ville de SAINT-PRIX, hors voies départementales, pour la durée du contrat de délégation de service public, dont l'exploitation s'achèvera le 31 décembre 2023, ainsi que pour le futur contrat de concession, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2024 pour une durée de douze ans.
- Article 2 -** Les horaires de chantier seront adaptés au trafic routier. Les travaux seront effectués entre 09h00 et 16h00.

Article 3 - Pour des raisons de sécurité et en fonction des besoins des interventions, les restrictions suivantes seront imposées au droit des chantiers :

- ✓ La vitesse sera limitée à 30 km/h ou à l'allure du pas
- ✓ Le stationnement sera interdit sur les zones réservées à l'avance par l'entreprise
- ✓ Tout véhicule en infraction pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière
- ✓ Des déviations temporaires pourront être mise en place par l'entreprise en cas nécessité de rue barrée à la circulation automobile.

Article 4 - Le bénéficiaire et son opérateur devront s'organiser pour permettre les accès libres à tout instant :

- ✓ Aux services de police et moyens de secours
- ✓ Aux riverains d'accéder à leurs propriétés
- ✓ Aux divers passages de véhicules de collectes des déchets
- ✓ Aux transports en communs, sur leurs itinéraires.

Article 5 - Après travaux, les rues impactées seront remises en circulation normale. Les travaux de réfections définitives seront à réaliser en accord avec les services techniques de la commune de Saint -Prix pour les voies communales.

Article 6 - En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur.

Article 7 - Le bénéficiaire et son opérateur devront utiliser des véhicules équipés de signalisation pour les chantiers mobiles ainsi que des équipements individuels de protection pour les agents travaillant sur la voie publique, lors des travaux et selon les normes en vigueur. Le bénéficiaire et son opérateur auront à leur charge la mise en œuvre et le maintien en état de la signalisation règlementaire et prendra les mesures nécessaires afin de laisser le domaine public propre durant la période du chantier.

Article 8 - Le présent arrêté et les panneaux d'information seront affichés en tous points utiles et sous contrôle de la direction des Services Techniques.

Article 9 - Le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Prix, le Commissaire divisionnaire de police d'Ermont, le responsable de la police municipale de Saint-Prix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 10 - Le présent arrêté sera notifié au Syndicat des Eaux d'Ile de France et son opérateur Véolia Eau Ile de France;

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le chef de centre du corps des sapeurs-pompiers d'Eaubonne,
- Madame le Commissaire Divisionnaire de Police d'Ermont,
- Monsieur le Chef de la police Municipale de Saint-Prix,
- Messieurs les chefs des services Territorial des routes Départementales, Rives de Seine et Vallée de Montmorency pour ce qui concerne les voies départementales,

Saint-Prix, le 19 septembre 2022

Céline VILLECOURT



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le 16.9.2022

Arrêté N° 2022/139B